

ARRÊTÉ N° 452 - 2023

**RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déposée le 03/01/2020
Non-opposition le 30/01/2020

N° DP 34123 20 M0002

Par : SCI COCCI BOUT'
Siret : 503 867 996 00012
Représentée par : Audrey GUILLOT

Demeurant à : 20 rue des Daphnés
34990 JUVIGNAC

Pour : Extension de 31 m² d'une maison existante

Sur un terrain sis à : 20 rue des Daphnés
34990 JUVIGNAC

Références cadastrales : BN 461

Surface de plancher autorisée : 31 m²

Destination : extension

Le Maire de Juvignac,

Vu l'arrêté n°39-2020 du 30/01/2020 portant non-opposition à la demande déposée le 03/01/2020 pour l'extension de 31 m² d'une maison individuelle existante,
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu la demande de retrait de la déclaration préalable référencée DP 34123 20M0002 par la SCI COCCI BOUT' représentée par Mme Audrey GUILLOT en date du 09 novembre 2023,
Vu la non-réalisation des travaux autorisés par la déclaration préalable,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Déclaration Préalable n°34123 23M0002 est retirée.

ARTICLE 2 : Les services de l'Etat compétents en matière de fiscalité pourront procéder à l'annulation des taxes dues au titre de cette autorisation et à leur remboursement le cas échéant des sommes déjà versées sur le fondement de cette autorisation.

Juvignac, le 16 novembre 2023

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,
la production locale et l'attractivité économique



Gaëtan LAN SUN LUK

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.